

## LES EFFETS IMMÉDIATS ET PERSONNELS DE LA VIE EN COUPLE SELON LE MODE DE CONJUGALITÉ CHOISI

Items	<b>MARIAGE</b> (C. civ., art. 212 à 226)	<b>PACS</b> (C. civ., art. 515-4 et s)	<b>UNION LIBRE</b> (C. civ., art. 515-8)
<b>Droits et devoirs entre membres du couple</b>	215 al. 1, et 212 C. civ.  Vie commune obligatoire sauf exception (domiciles distincts, C. civ., art. 108 al. 1er), assistance et secours mutuels, respect et fidélité : devoirs mutuels entre époux	515-4 C. civ.  Vie commune obligatoire, aide matérielle, et assistance réciproques, devoir de respect	515-8 C. civ.  Vie commune qui est un fait et non un devoir  Aucune obligation civile, pas de devoirs de secours, d'assistance, de fidélité Mais devoir de respect
<b>Mesures légales de protection en cas des violences conjugales</b>	515-9 C. civ.  Les époux sont concernés par cette protection	515-9 C. civ.  Les partenaires sont concernés par cette protection	515-9 C. civ.  Les concubins sont concernés par cette protection
<b>Le nom d'usage</b>	225-1 C. civ.  Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit. Il s'agit d'une simple faculté  264 C. civ. À la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint.  L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants	Le Pacs ne produit aucun effet sur le nom	L'union libre ou concubinage ne produit aucun effet sur le nom
<b>Participation aux charges du ménage (du couple)</b>	214 C. civ.  Contribution aux charges du mariage proportionnellement aux facultés respectives de chacun des époux, sauf répartition contraire dans le contrat de mariage	515-4 al. 1 <sup>er</sup> C. civ.  Aide matérielle réciproque en proportion des facultés respectives des partenaires, sauf répartition différente prévue dans la convention de Pacs	Aucune obligation de participation aux besoins du couple ou charges de la vie commune - « aucune obligation légale ne règle la contribution aux charges de la vie commune (jurisprudence) -  Indépendance totale car chacun assume, en principe, personnellement et de manière définitive, ses dépenses de la vie courante

## LES EFFETS IMMÉDIATS ET PERSONNELS DE LA VIE EN COUPLE SELON LE MODE DE CONJUGALITÉ CHOISI

Items	<b>MARIAGE</b> (C. civ., art. 212 à 226)	<b>PACS</b> (C. civ., art. 515-4 et s)	<b>UNION LIBRE</b> (C. civ., art. 515-8)
<b>Les dettes du ménage (du couple)</b>	<p>220 C. civ.</p> <p>Solidarité légale pour les dettes <b>concernant l'entretien du ménage et l'éducation des enfants</b> sauf pour les dépenses excessives ou inutiles.</p> <p>Pas de solidarité pour les achats à tempérament, pour les emprunts souscrits seuls, sauf s'ils sont de faible montant (modestes) et nécessaires aux besoins de la vie courante... et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.</p>	<p>515-4 al. 2 C. civ.</p> <p>Solidarité légale entre partenaires pour les dettes contractés <b>pour les besoins de la vie courante</b>, sauf pour les dépenses excessives ou inutiles.</p> <p>Pas de solidarité pour les achats à tempéraments, pour les emprunts souscrits seuls, sauf s'ils sont de faible montant (modestes) et nécessaires aux besoins de la vie courante... et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.</p>	<p><b>Aucune solidarité légale entre les concubins pour les dettes du couple</b> car la solidarité ne se présume pas en droit civil notamment.</p> <p>Principe : Indépendance patrimoniale totale</p>
<b>Protection du logement du couple et des meubles meublants en cours d'union</b>	<p>Protection du logement de la famille et des meubles meublants (art. 215 al. 3 C. civ.)</p> <p>Les décisions importantes (vente, apport, donation selon ses modalités, hypothèque...) nécessitent l'accord des 2 époux même s'il s'agit d'un bien propre ou personnel à l'un des époux, à défaut, le recours au juge s'impose (art. 217 et/ou 219 C. civ)</p> <p><b>N.B.</b> Cette protection joue tant que dure le mariage autrement dit tant qu'un divorce définitif n'est pas « acté » ou prononcé judiciairement ou qu'un décès n'est pas survenu (C. civ., art. 227)</p>	<p>Aucune protection légale particulière pour le logement du couple et éventuellement des enfants !</p> <p>Une clause contraire dans la convention de Pacs est-elle possible ?</p> <p>Souhaitable ?</p>	<p>Aucune protection légale particulière pour le logement du couple et éventuellement des enfants !</p>

## LES EFFETS IMMÉDIATS ET PERSONNELS DE LA VIE EN COUPLE SELON LE MODE DE CONJUGALITÉ CHOISI

Items	<b>MARIAGE</b> (C. civ., art. 212 à 226)	<b>PACS</b> (C. civ., art. 515-4 et s)	<b>UNION LIBRE</b> (C. civ., art. 515-8)
<b>Obligations alimentaires</b>	Oui.  Voir <i>notamment</i> : art. 205, 206 et 207 du Code civil  <b>N.B.</b> Obligation alimentaire à l'égard des parents, certes, mais également des beaux-parents !	Non  Mais possibilité de prendre en compte ses ressources car en participant aux charges communes du couple, il augmente, par voie de conséquence, les ressources de l'autre membre du couple, débiteur	Non  Mais possibilité de prendre en compte ses ressources car en participant aux charges communes du couple, il augmente, par voie de conséquence, les ressources de l'autre membre du couple, débiteur
<b>Les enfants communs</b>	Qu'il s'agisse de l'autorité parentale, de l'éducation, des obligations alimentaires, du droit de visite, d'hébergement en cas de séparation, les droits et devoirs sont identiques et sont liés <b>au statut de parent(s)</b> et non pas au statut « de couple »		

*Plus on apprend, plus on voit que l'on ignore beaucoup de choses*

*Celui qui aime à apprendre est bien près de savoir*

**Confucius**